

---

## C. Trav. Liège - 11 décembre 2002

### Minimex - Etudiante - Problèmes sérieux de santé et de famille - Octroi.

*En cause de : M. c./ CPAS de Liège*

(...)

#### I. - Recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

#### II. - Fondement

L'appelante fait grief aux premiers juges de ne pas lui avoir accordé le minimex étudiant qu'elle sollicitait pour la période du 8 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1998 alors qu'elle estime qu'elle remplissait les conditions pour le maintien de cette aide pendant la période concernée.

#### III. - Les faits

À la suite de problème de santé et de difficultés familiales, l'appelante a sollicité le bénéfice du minimex.

Celui-ci lui a été octroyé le 6 août 1998, puis refusé par décision rendue le 3 novembre 1998.

L'aptitude aux études de l'appelante a été contestée et elle était « invitée » à s'inscrire au Forem et à solliciter le bénéfice d'allocations d'attente.

Nonobstant cela, l'appelante a poursuivi ses études et par la suite, a reçu l'aide du CPAS en raison des résultats positifs qu'elle obtenait.

L'appelante, en possession d'un diplôme d'humanités générales, a souhaité entamer des études en communication à l'université de Liège mais a malheureusement échoué en première candidature en raison des difficultés familiales et des problèmes de santé qu'elle rencontrait.

Cependant, nonobstant la décision du CPAS, elle a présenté ses examens de session 1998 en deuxième session.

Victime d'une dépression grave en raison des nombreux problèmes rencontrés, l'appelante a cependant connu un échec en première candidature. À ce stade, rien ne démontrait cependant qu'elle n'avait pas les aptitudes requises alors que son passé scolaire était exempt de tout reproche.

#### IV. - Discussion

##### 1. Contribution aux ressources

Le CPAS lui-même a renoncé à se retourner contre les débiteurs alimentaires de l'appelante constatant que ces derniers n'étaient pas dans une situation financière permettant d'envisager une contribution de leur part.

##### 2. La nécessité des études

À l'heure actuelle, on peut considérer que l'obtention d'un diplôme d'humanités générales n'est plus suffisant pour permettre d'envisager avec suffisamment de garantie, l'obtention et le maintien d'un emploi susceptible d'assurer à

moyen ou long terme des conditions de vie conformes à la dignité humaine.

De plus en plus de travailleurs sans diplôme universitaire sont remplacés pour le même emploi par des universitaires. Considérer qu'un jeune actuellement, compte tenu de la situation économique que nous connaissons, muni du seul diplôme d'humanités générales peut envisager l'exercice d'une profession décente pendant un certain nombre d'années doit être fortement mis en doute.

C'est à juste titre que l'appelante relève en termes de conclusions que « *le manque de formation constitue en effet une des causes principales du chômage et de la pauvreté* » (N. Nocherin, note sous TT Lige, 20 janvier 1989, JDJ, 89/2, 41).

En l'espèce, l'appelante a, malgré les difficultés financières énormes rencontrées, poursuivi ses études et est actuellement en deuxième licence, elle est aidée par le CPAS.

La cour considère en conséquence que dans ce cas particulier, compte tenu des moments difficiles rencontrés, de la rupture totale avec la famille, des problèmes de santé qu'il a fallu surmonter, un échec était compréhensible et l'aide aurait dû être maintenue.

Il y a dès lors lieu de l'accorder pendant la période concernée.

#### Par ces motifs,

(...)

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réformant le jugement entrepris sauf quant aux dépens,

Accorde à l'appelante le minimex pour la période du 8 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1998,

(...)

*Sièg. : Mme V. Lebe-Dessard, Prés., MM. P. Copette et R. Jamar, cons. soc.;*

*Min. publ. : M. M. Enckels;*

*Plaid. : Me Guinotte (loco Me Reizer), Me Frassel (loco Me Pire)/*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 228, octobre 2003, p. 33]**